

**REVUE**  
**MÉDICALE**

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE,

Journal

**DES PROGRÈS**

**DE LA MÉDECINE HIPPOCRATIQUE;**

PAR

**MM. BAYLE, CAYOL, GIBERT, MARTINET.**

---

**1835.**

**TOME TROISIÈME.**

---

**PARIS,**

**AU BUREAU DE LA REVUE MÉDICALE,**  
Rue Servandoni, n° 17, Hôtel de la Mairie.

**1835.**

---

# VARIÉTÉS.

---

## RESPONSABILITÉ MÉDICALE.

COUR DE CASSATION.

*Séance du 18 juin. — Présidence de M. ZANCIACOMI.*

C'était dans cette séance que devait être appelée la cause de M. Thouret-Noroy, qui intéresse à un si haut point la profession médicale. Aussi remarquait-on dans l'auditoire beaucoup d'avocats et un grand nombre de médecins. A onze heures et demie la Cour entre en séance, et M. Brière de Valigny commence aussitôt la lecture de son rapport.

*Rapport de M. Brière de Valigny.* — M. le rapporteur donne d'abord une analyse étendue du mémoire ampliatif de M. Crémieux. Ainsi il passe en revue les faits de la cause, le premier jugement, puis l'arrêt de la Cour royale dont est appel; et expose le moyen unique de cassation exprimé sous cette double forme.

« 1° *Violation de la loi du 19 ventôse an XI, et par suite fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civil, et excès de pouvoir.*

» 2° *Violation de la double maxime du droit : Volenti non fit injuria; et : Consilii non fraudulentis nulla est obligatio.* »

A l'appui de ce moyen le demandeur a invoqué le grand principe de l'irresponsabilité médicale. Sans doute le médecin n'échappé point à l'action des lois pour tout ce qui est hors de la pratique de son art; ainsi un médecin qui, arrivant près d'un malade dans un état d'ivresse, fait une prescription ou une opération qui tue ou mutilé, ce mé-

decin est responsable, non pour l'opération, mais pour le fait de l'ivresse. Le médecin qui refuse ses soins à un malade en danger, celui qui, au milieu d'une saignée, délaisserait son opéré sans en arrêter l'hémorragie, ceux-là devraient répondre du dommage arrivé par leur fait; on jugerait là le fait de l'homme, complètement distinct de l'avis, de l'opinion, de l'acte du médecin. Ces principes sont implicitement renfermés dans la loi de ventôse an XI qui règle l'exercice de la médecine. Appliquant ces idées générales à la cause, le demandeur pense que la Cour royale de Rouen, condamnant dans M. Thouret-Noroy les actes du médecin et non de l'homme, a fait une fausse application de la loi.

Avant tout, poursuit M. le rapporteur, il est évident que la Cour de cassation ne peut agiter la question médicale; elle n'a à décider que la question de droit. L'arrêt attaqué se fonde sur deux ordres de faits: 1° la mauvaise direction des soins administrés au malade; 2° la négligence et l'abandon du médecin. Il s'agit donc, en droit, de savoir si le médecin est responsable pour cause de négligence et d'impéritie.

Les lois romaines admettaient ces deux motifs de responsabilité. Il en était de même dans l'ancienne jurisprudence française. Ainsi, en 1427, un médecin fut poursuivi par-devant le parlement de Paris pour avoir administré un breuvage trop violent à son malade; il fut acquitté, mais avec injonction d'être plus prudent à l'avenir. En 1654, le parlement d'Aix condamna pour ignorance un chirurgien et un apothicaire qui avaient mal pansé un blessé. Le parlement de Bordeaux, en 1586, avait condamné à 150 écus de dommages-intérêts les enfants d'un chirurgien qui avait estropié son malade; nous avons un arrêt encore plus sévère du parlement de Paris: un chirurgien ayant, par

sa négligence, rendu l'amputation nécessaire dans un cas de fracture., dut payer à l'opéré une somme de quinze mille francs.

Depuis, la loi de ventôse est venue régler l'exercice de la médecine, et il est vrai de dire qu'elle ne parle point de la responsabilité du médecin. Mais doit-on en conclure que le médecin est par-là même à l'abri des lois générales qui atteignent tous ceux qui causent à autrui un dommage, même *involontairement*? Une telle conséquence n'est pas admissible, et le demandeur lui-même a reconnu que nulle profession ne pouvait jouir d'un semblable privilège.

Nous n'avons que peu de monuments judiciaires qu'on puisse rapprocher de la cause actuelle, depuis que la loi de ventôse a été promulguée. Sirey rapporte un arrêt qui condamna une sage-femme à trois mois d'emprisonnement pour ne pas avoir appelé un médecin dans un accouchement laborieux qui avait eu des suites fâcheuses; il y eut pourvoi en cassation; le pourvoi fut rejeté. Deux arrêts de Cours royales ont jugé dans le même sens. Un sieur C...., officier de santé, avait piqué l'artère dans une saignée; de là anévrisme, gangrène, nécessité de l'amputation. Vous voyez que le cas est parfaitement analogue à celui qui nous occupe. Lui aussi prétendait que les tribunaux ne devaient point s'immiscer dans des questions de pratique médicale; il fut condamné à 50 francs d'amende, non-seulement pour avoir piqué l'artère, mais aussi pour avoir négligé les soins ultérieurs. Enfin, récemment la Cour royale de Paris a condamné en 4000 fr. de dommages-intérêts un officier de santé, qui, appelé pour une fracture de l'avant-bras, n'avait pas apporté au traitement l'attention nécessaire, et avait été cause de la perte du bras pour sa malade.

On peut objecter que ces arrêts n'ont été rendus que

contre des sages-femmes et des officiers de santé. L'objection serait sans réplique, s'il ne s'agissait que de savoir si, dans des cas graves, ils avaient pris sur eux le traitement et les opérations sans l'assistance d'un docteur exigée par la loi; mais ce que l'arrêt reproche au sieur Thouret-Noroy, ce n'est pas seulement d'avoir fait une mauvaise opération, c'est surtout d'avoir *d' dessein dissimulé* l'accident, *négligé* le traitement ultérieur, et enfin *abandonné* son malade. Il y a ici de la faute de l'homme; et la qualité de docteur ne saurait le mettre à l'abri de l'application des art. 1382 et 1383 du Code civil.

Mais, dit le demandeur, la Cour royale de Rouen a jugé la question médicale, et l'a jugée sans même s'éclairer des lumières des gens de l'art. La Cour aurait pu en effet demander un rapport d'experts; mais était-ce pour elle un devoir? Non, sans doute, puisque les rapports d'experts ne lient pas même les tribunaux qui peuvent toujours prononcer dans un autre sens; et ici, du jugement de première instance et de l'ensemble des faits, résultait la preuve suffisante de maladresse, d'oubli des règles, et de négligence grave de la part du sieur Thouret-Noroy.

On allègue enfin que pour que ces faits constituassent un délit, il faudrait qu'il y eût intention. Mais il y a ici confusion des mots et des choses; s'il y avait eu une intention coupable, l'affaire ne se serait point arrêtée au civil; elle aurait été portée au criminel. Il n'est pas besoin d'intention pour qu'il y ait lieu à responsabilité; les articles 319 et 320 du Code pénal punissent même ceux qui ont *involontairement* porté dommage à autrui.

Je ne parlerai point de la partie du mémoire du défenseur qui est dirigée contre le sieur Chouippe, sur lequel on rejette tous les accidents; Chouippe n'est point partie au procès.

*Discours de M. Crémieux.* — M. Crémieux. Non, Messieurs, Chouippe n'est point partie dans ce procès; rien n'a été jugé à son égard; par le renversement le plus bizarre de toutes les idées de justice et de raison, j'ai à défendre Thouret-Noroy quand Chouippe seul aurait dû être condamné. Je sais que l'arrêt de la Cour royale de Rouen me défend de mettre Chouippe en cause; et cependant vous verrez combien il importe à Thouret-Noroy et à la profession médicale d'établir la position de Chouippe dans ce procès.

Thouret-Noroy est docteur; Chouippe n'est qu'un officier de santé. Thouret-Noroy, en vertu de la loi de ventôse, a droit de faire toutes les opérations; Chouippe ne le peut sans l'avis et l'assistance d'un docteur. Thouret-Noroy a toutes les capacités requises par la loi; Chouippe ne les a pas. Voici maintenant Thouret-Noroy, docteur, qui saigne un malade; une tumeur se forme; après vingt jours de traitement, le docteur trouve son malade en parfait état; la tumeur n'a pas disparu; mais elle durerait des années qu'elle ne donnerait lieu à aucune suite fâcheuse; bref les soins du médecin sont devenus inutiles, et il s'en va. Chouippe, l'officier de santé, est appelé; il s'effraie, lui, ignorant, de ce qui n'avait point effrayé un homme plus capable; il prend pour un anévrisme ce que les chirurgiens les plus recommandables ont assuré n'être qu'un thrombus; bien plus, il ose, au mépris de la loi qui le lui défend, ouvrir à lui seul et sans autres avis ce prétendu anévrisme; et combien de temps après la saignée? cinq mois! Guigne n'avait qu'une tumeur; Chouippe l'opère; la gangrène vient, l'amputation est nécessaire; c'est encore Chouippe qui la fait; et quand il a mutilé le malade, c'est Thouret-Noroy qu'on poursuit! Car voilà, Messieurs, la bizarrerie du procès actuel; loin de nous l'idée de traduire

**l'officier de santé devant les tribunaux ; mais le malade mutilé par lui avait ce droit ; mais le ministère public avait à venger la loi violée ; point du tout, c'est le docteur qui est poursuivi et condamné !**

Je commence par déclarer que si la Cour royale de Rouen a basé son jugement sur des faits pertinens , vous n'avez pas à vous occuper de nous , vous devez rejeter notre pourvoi. Mais il ne s'agit pas de faits matériels entraînant la responsabilité de l'homme ; si ce sont des faits moraux qui ne regardent que le médecin ; si l'arrêt attaqué n'est qu'un examen de l'opération en elle-même et de ses suites , si ses considérans ne sont qu'une leçon de médecine , et de mauvaise médecine , n'est-il pas évident que la Cour a commis un excès de pouvoir , qu'elle s'est occupée de ce qui ne la regardait point , enfin qu'elle a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil , et les articles 320 et 321 du Code pénal , en confondant ce qu'elle aurait dû soigneusement distinguer , les actes de l'homme et les actes du médecin ? Voilà le terrain sur lequel la question doit être placée ; laissons là les lois anciennes , qui méritent sans doute notre respect et notre hommage , mais seulement là où nos lois nouvelles ne les ont point abrogées. Les circonstances ne sont plus les mêmes. Déjà Montesquieu avait fait observer que si les médecins à Rome étaient responsables , c'est qu'ils n'offraient nulle garantie et qu'à Rome était médecin qui voulait. On vous a parlé de lois plus modernes ; oui , il y a une ordonnance de Henri II qui déclare homicide tout médecin qui tue son malade ; elle ne met pas de différence entre cet homicide et tout autre. Qu'en résultait-il ? qu'on n'avait pas de médecins ; que la société était livrée à de misérables empiriques , à qui l'appât du gain faisait tout risquer. La société en souffrait la première ; de telles lois n'étaient propres qu'à entraver les progrès

de la médecine; et en effet ne voyez-vous pas que plus la médecine a été protégée, et plus rapides ont été ses progrès?

On a cité plusieurs arrêts qui semblent contraires à la doctrine que je soutiens. Les plus anciens sont rendus contre des chirurgiens; et, prenez-y garde, la chirurgie n'était pas alors ce qu'elle est de nos jours, rivale de la médecine et marchant de pair ou plutôt confondue avec elle; c'étaient les barbiers qui l'exploitaient, et contre lesquels s'élevaient vainement quelques rares chirurgiens d'un vrai mérite. Ne confondons pas, Messieurs, le quinzième siècle avec le dix-neuvième; et d'ailleurs long-temps déjà avant nous cette jurisprudence fatale à la médecine s'est modifiée et même anéantie. J'ai cité cet arrêt du parlement de Paris, rapporté par Brillon, du mois de juin 1696, et portant que *les chirurgiens ne sont pas garants et responsables de leurs remèdes, tant qu'il n'y a que de l'ignorance et de l'impéritie de leur part*; il n'y a, ajoute Brillon, qu'un seul cas où il y ait une action contre eux; c'est lorsqu'il y a du dol, auquel cas c'est un véritable délit. A partir de 1717, vous ne trouverez pas un seul arrêt qui proclame la responsabilité du médecin; ainsi donc, long-temps avant la loi de l'an XI, on avait senti la nécessité de distinguer les faits de l'homme des actes du médecin.

Mais en l'an XI, l'irresponsabilité médicale passa dans la loi. Pour la rendre plus manifeste, le gouvernement, qui connaissait sans doute les réglemens et les arrêts antérieurs, établit deux classes de médecins, je me trompe, il établit des médecins et des officiers de santé. Les premiers soumis à de longues et fortes études, à de nombreux examens, eurent devant la loi la science transcendante; la loi leur demanda toutes garanties de leurs lumières; après quoi tout leur fut permis dans l'exercice de leur art. Mais



comme on ne pouvait en établir partout, on créa des officiers de santé qui, ne donnant pas avant leur réception toutes les garanties nécessaires, furent encore soumis à une certaine surveillance après; c'est ainsi qu'il leur est défendu de faire les grandes opérations sans l'assistance d'un docteur; et s'ils le font ils sont déclarés responsables.

Eh bien! quand cette distinction si nette et si positive est écrite dans la loi, quand elle trace si bien à l'officier de santé le cercle de sa responsabilité, est-il permis de penser qu'elle ait voulu l'étendre pour le docteur de qui elle a reçu toutes garanties? L'officier de santé n'est responsable que dans certains cas, le docteur le serait dans tous; y aurait-il contradiction plus manifeste?

Aussi les trois arrêts rendus depuis la loi de ventôse et qu'on vous a cités, sont la critique la plus sanglante de l'arrêt actuel. Dans tous les trois, il s'agissait d'officiers de santé ou de sages-femmes, qui sont pour les cas graves dans la même position; et on les a justement condamnés, parce qu'ils n'avaient point appelé de docteurs. Que d'autres considérants se soient glissés dans ces arrêts, je le veux; mais ils s'appuient toujours sur la loi de ventôse; et en cela ils sont inattaquables.

Et songez bien que cette irresponsabilité que la loi accorde aux médecins, ils n'en ont pas seuls le privilège. Nous sommes tous dans ce cas: autrefois aussi, les magistrats même étaient responsables de leurs arrêts; l'intérêt de la société les couvre aujourd'hui de son égide. La loi distingue ici, comme pour le médecin, le juge et l'homme; si un arrêt est entaché de dol ou de fraude, le juge disparaît; l'homme demeure avec un délit qui lui est propre, et pour lequel il peut y avoir prise à partie. Ôtez l'intention, et le juge est inattaquable sur son siège, même quand il aurait commis une faute grossière, de ces fautes que

l'ancienne jurisprudence égalait au dol ; *culpa lata dolo æquivalatur*. Je me souviens, Messieurs, qu'on attaqua devant vous des magistrats, des juges de la Guadeloupe pour un arrêt empreint d'une ignorance grossière et dont les conséquences avaient été très-fâcheuses. La Cour de cassation rejeta la requête ; elle déclara que des erreurs, même très-graves, ne suffisaient pas pour permettre de prendre des juges à partie, là où il n'y avait pas de dol. Et pourquoi cela, Messieurs ? Parce que, dans une semblable cause, il ne s'agissait pas seulement de peines pécuniaires, mais de l'honneur et de l'état des juges. Voilà l'admirable motif dont vous vous êtes appuyés pour résoudre une des plus belles et des plus importantes questions de notre jurisprudence.

Oui, quand la faute involontaire se résout en une simple amende, quand un pot de fleurs vient à tomber d'une de nos fenêtres sur les passants, la loi commune nous régit ; nous sommes responsables comme tous les citoyens. Mais à vous, magistrats, à moi avocat, à lui médecin, si, dans l'exercice de notre ministère, on nous juge par les règles ordinaires du droit commun, si l'on m'oppose le fait matériel qui est hors de mon pouvoir, si l'on m'écrase sous le poids d'une responsabilité effrayante qui va m'enlever mon honneur ; oh ! ceci est si grave, que je ne conçois pas comment une Cour royale a pu se laisser égarer à ce point. Égarée, ai-je dit ; et en effet les juges se sont émus à l'aspect de cet homme mutilé qui venait tendre la main qui lui restait à l'aumône ; et ils n'ont pas vu derrière cet homme l'éternelle équité qui leur défendait d'obéir à ses réclamations.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'un vain amour-propre de corporation qui ne voudrait pas être jugée par une autre : les médecins ne vous récusent

nullement ; loin de là, et la lettre des médecins de Paris, délibérée en assemblée générale, en fait foi, ils vous reconnaissent pour juges quand on les incrimine de dol ou de fraude ; seulement ils déclinent votre compétence dans les questions de pratique médicale.

L'arrêt attaqué a-t-il fait cette distinction ? Il y a six faits allégués dans le jugement dont la Cour a adopté les motifs. Le savant conseiller chargé du rapport de cette affaire vous a dit : Ces faits ne vous regardent pas. Non ; sans doute ; vous ne pouvez en connaître, car ces faits sont purement médicaux, et c'est la critique la plus sanglante des magistrats qui les ont appréciés et mal appréciés ; ce qui n'est pas étonnant, car ils n'y connaissaient rien. Voici cependant ces fameux considérants que tous les médecins qui ont étudié cette affaire ont unanimement qualifiés d'*hérésies médicales*.

Ici M. Crémieux se livre à une critique pleine de verve et de sarcasme contre les considérants du premier jugement et de l'arrêt qui l'a confirmé. Pour le cinquième considérant, portant que *l'anévrisme est une conséquence nécessaire de la rupture de l'artère*, j'entends derrière moi rire les médecins, dit M. Crémieux ; en effet, j'ai consulté pour cette affaire tous les auteurs que l'on m'a indiqués ; je me suis plongé autant que j'ai pu dans la chirurgie, et il m'a bien fallu reconnaître que la Cour royale de Rouen est le premier auteur médical qui ait avancé une pareille assertion.

Écoutez aussi la Cour royale tancer le docteur Thouret-Noroy de ses fautes et lui donner une leçon de chirurgie : *Attendu qu'il est également établi que c'est par le fait de Thouret-Noroy, par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, par la lésion de l'artère brachiale, par l'inefficacité de ses remèdes, par sa négligence grave, par sa faute grossière, etc., que l'am-*

*putation du bras de l'infortuné Guigne, après ces opérations répétées et douloureuses, est devenue indispensable....! Ce n'est pas un arrêt, Messieurs, c'est un morceau d'éloquence!*

Qu'est-ce que c'est que cet arrêt? Vous, Messieurs, qui avez une si haute expérience des affaires judiciaires, vous à qui tous les jours nous déférons des erreurs ou des fautes dans la rédaction des arrêts, avez vous jamais ouï la lecture d'un arrêt pareil? En quoi de semblables considérants s'appliquent-ils aux articles 1382 et 1383 du code civil? Et les médecins ont-ils tort d'être effrayés d'un tel arrêt? Il accuse Thouret-Noroy d'une faute grossière; mais fût il ignorantissime, la loi ne punit pas plus l'ignorance chez les médecins que chez les avocats, que chez les juges. Si une grossière ignorance, *culpa lata*, pouvait susciter une responsabilité, Thouret-Noroy n'aurait qu'à prendre à partie ses juges qui se mêlent de médecine, et qui font alors preuve d'une énorme ignorance!

Les faits reprochés à Thouret ne rentrent donc pas dans les cas prévus par les art. 1382 et 1383 du code civil; je dis plus, ces articles ne peuvent pas plus s'appliquer aux médecins dans l'exercice de leur art, qu'à nous avocats, et qu'aux juges. Qu'un client vienne dans mon cabinet, que je lui donne des conseils qui le ruinent s'il vient à les suivre, je les lui ai donnés selon mon modeste savoir; il n'y a eu de ma part ni dol, ni fraude; je ne suis pas responsable. Ah! si la partie adverse m'avait circonvenu par avance, si je m'étais laissé gagner, si j'avais eu la bassesse indigne de trahir avec intention les intérêts de mon client, alors il aurait eu droit de me traduire devant vous, non pour ma consultation, non comme avocat, mais comme homme, et à raison de ma fraude. Ainsi encore, si dans nos orages politiques je poussais frauduleusement un homme à quelque démarche périlleuse, en lui persuadant qu'elle est permise

par les lois, non-seulement je serais coupable, mais le seul coupable ; le malheureux ne serait que mon complice. La responsabilité est de droit alors ; mais s'il en allait autrement, si l'on devait répondre des conseils donnés avec bonne foi, il faudrait fermer nos dossiers, comme les médecins devraient fermer leur cabinet.

Et puisque j'ai touché cette corde de la responsabilité de l'avocat, si elle n'était pas restreinte aux cas de dol et de fraude, je ne serais pas pour moi-même sans de grandes appréhensions. Car enfin j'ai plaidé, avocat, une cause presque purement médicale ; qui me dit que je l'ai bien plaidée ? Mon client n'a qu'à m'attendre à la porte de cette audience, et me dire : Vous avez mal défendu ma cause ; si je la perds, c'est vous que j'assigne en dommages intérêts ! Voilà cependant, si on n'y mettait des limites, où mènerait la responsabilité de l'avocat, comme la responsabilité médicale.

Quel homme oserait désormais se livrer à l'application d'une science aussi conjecturale que la médecine ? Permettez-moi de vous citer un fait, Messieurs. Nous avons naguères à Montpellier un homme à qui son habileté et son profond savoir avaient acquis une vaste renommée, le malheureux Delpech, ravi en 1828 à la science par un lâche assassinat. Il fut appelé en province, près d'un fonctionnaire justement considéré, pour lui remettre une épaule démise. Delpech réunit quatre individus vigoureux et leur dit : vous tirerez sur le membre déplacé ; l'homme que je remets entre vos mains pourra crier, il pourra tomber en syncope, ne vous embarrassez de rien, et tirez ! Ils tirèrent ; et comme il avait été dit, l'homme cria d'abord, puis il eut une faiblesse, puis il cria : je meurs ! et il tomba mort au milieu de l'opération. Qui cependant eût osé traduire Delpech en justice, et lui dire : vous répondrez de votre

erreur? Delpech était au premier rang parmi nos illustrations chirurgicales; c'était là sa réputation dans le midi, et le nord pensait de même. Il s'est trompé pourtant, et voilà ce qu'est la médecine!

En résumé, Messieurs, la responsabilité n'existe pour le médecin que quand il y a fraude ou mauvais vouloir; on ne peut l'invoquer ni pour cause d'imprudence, car le juge ne sait pas s'il y a eu imprudence, ni pour cause de négligence; car le juge ignore s'il y a eu négligence; ni pour oubli des règles; car il n'y a pas de règles fixes en médecine; chacun suit sa théorie et les inspirations de sa conscience. Voilà ce qui me paraît la vérité en application comme en principe; voilà pourquoi je persiste à demander la cassation de l'arrêt.

Après cette admirable inspiration dont nous n'avons pu rendre que les traits saillans, M. Dupin aîné se lève au milieu d'un profond silence.

*Discours de M. Dupin aîné, procureur-général :*

Je suis surpris, Messieurs, des graves appréhensions qu'on vous a fait entrevoir à propos de cette affaire. Si Thouret-Noroy est condamné, plus de médecine possible, et les médecins se verraient réduits à la désespérante alternative de renvoyer leurs clients ou de répondre de leurs malades! Messieurs, rassurez-vous, cela n'aura pas d'aussi fâcheuses conséquences. Le docteur Thouret-Noroy seul aura perdu son procès; la médecine restera ce qu'elle a toujours été, l'une des professions les plus nobles et les plus recommandables, quand elle est sagement exercée. Il ne peut venir à l'idée de personne de rendre responsable une profession que les médecins eux-mêmes, avec tant de modestie, avouent si conjecturale. Mais si la simple ignorance n'est pas une cause suffisante de responsabilité, il peut y avoir des circonstances où le dol est si patent, où la négligence

est portée si loin, qu'on ne pourrait proclamer l'irresponsabilité absolue sans péril pour la société.

Le principe de responsabilité médicale est écrit dans les articles 1382, 1383 du code civil; c'est la raison générale qui l'a dicté. Il ne souffre pas d'exception, en ce sens qu'on répond de sa négligence, de son imprudence, et même de l'ignorance poussée trop loin des choses qu'on est obligé de savoir. Ainsi, si un charretier charge mal sa voiture, qu'une pierre tombe et blesse un passant, il est responsable; ainsi les architectes répondent pendant dix ans de la solidité d'un édifice: pourquoi cela? Parce que l'art leur a dû révéler les moyens d'en assurer la solidité.

M. le procureur général s'attache ensuite à montrer que cette responsabilité s'étend aux professions les plus relevées. Un notaire répond des vices de rédaction ou de forme de ses actes; les huissiers, les avoués, les agents de change sont dans le même cas. Tous les fonctionnaires publics ont leur responsabilité; on en a même fait un article de notre constitution. Le juge est puni dans certains cas pour sa négligence (art. 1604 du code d'instr. crim.); pour ignorance ou seulement oubli de la loi (art. 2063 du code civil, et 112 du code d'instr. crim.); si une procédure est annulée par sa faute, il peut être condamné aux frais de la procédure nouvelle (art. 415 du code d'instr. crim.); s'il oublie une pièce d'où dépendait le sort du procès, il est passible de dommages-intérêts; et dans un cas de ce genre, le savant Pothier s'appliqua à lui-même le principe de responsabilité qu'il a si bien développé dans ses livres. Les procureurs-généraux peuvent, dans certains cas, être pris à partie (art. 271 du même code.)

On s'est récrié cependant; et les avocats, a-t-on dit, seront donc ainsi responsables s'ils perdent leur cause, bien qu'ils l'aient plaidée avec con science, et j'ajouterai pour la

pleidairie que vous venez d'entendre avec un talent si supérieur. Sans doute les avocats ne sauraient répondre de la décision des tribunaux ; c'est là pour eux une excuse aussi bonne que la nature ou l'organisation pour les médecins ; mais sans leur imposer cette responsabilité, les avocats en ont d'autres ; lorsqu'ils ont agi avec de mauvaises intentions, lors même qu'ils ne seraient coupables que d'une simple indécrotteuse, ou d'un léger fauts de discipline ; ou bien encore lorsqu'ils perdent des pièces importantes à leurs clients, ils peuvent subir, selon les cas, une action disciplinaire, civile ou criminelle.

Tout cela ne dit pas que l'avocat doive avoir du génie, et répondre de succès. Il est des gens médiocres dans tous les états ; tant pis pour le client qui s'adresse à ceux-là ; *our talent eligere !* Mais s'il y a quelque chose de répréhensible dans la conduite de l'homme, s'il y a dissimulation de pièces, désertion de la cause de son client ; tout ce qui enfin, à part même le dol, peut être qualifié imprudence, négligence, ignorance tellement crasse qu'elle s'assimile à une faute grave, tous ces cas entraînent la responsabilité. Il ne s'agit plus de la profession ni de la science ; il s'agit de l'homme ; on lui reproche des fautes qui tiennent à sa conduite, et les tribunaux sont compétents pour les apprécier.

Ainsi toutes les professions ont leur responsabilité ; pourquoi le médecin seul n'aurait-il pas la sienne ? Son diplôme serait-il donc un brevet d'impunité ? On n'y a pas inséré que je sache la clause burlesque du *Malade imaginaire* : *occidendē impunē per totam terram*. Mais, dit-on, la société a pris ses garanties à l'école, et ne doit plus les prendre ailleurs. Qu'est-ce à dire ? Le notaire, l'avoué, l'avocat, n'ont-ils pas aussi fait des études, subi des examens, obtenu un diplôme ? Le juge a passé par toutes ses épreuves, et de



plus par plusieurs années de stage ; et il ne cesse pas pour cela d'être responsable.

Qu'a-t-on voulu dire par cet axiome : *Consilii non fraudulentis nulla est obligatio* ? Il ne s'agit pas ici de consultation. Qu'un médecin appelé près d'un malade ordonne un traitement bon ou mauvais, nous n'avons rien à y voir, rien à dire ; il a pu être trompé par une maladie insidieuse, et souvent recevoir d'infidèles renseignements du malade lui-même.

Qu'est-ce encore que cet autre principe : *Volenti non fit injuria* ? il n'est pas de règle sans exception ; et sans sortir des questions agitées dans cette cause, voici une application qui serait absurde. Un individu qui voudrait se suicider demanderait à un médecin le moyen le plus doux d'arriver à son but ; le médecin pourrait-il le lui indiquer impunément ? Non sans doute, et c'est sous un autre point de vue qu'il faut apprécier la responsabilité médicale.

Personne, dit-on, ne voudra alors exercer la médecine sans savoir au juste de quoi il aura à répondre. D'abord il s'agit dans l'espèce d'un cas de chirurgie, et la chirurgie est déjà moins conjecturale ; mais passons. Si l'on disait seulement d'un chirurgien qu'il est inhabile, ignorant, que dans tel cas il a prescrit un traitement contraire, ce ne sont pas là des causes de responsabilité. Dans le cas actuel, si la cour royale de Rouen avait eu à décider cette question : Devait-on ou ne devait-on pas saigner le malade ? Evidemment la question était toute médicale ; et quand Thouret-Noroy eût été convaincu d'ignorance ou d'inhabileté, il n'aurait pas encore été responsable.

Mais s'il y a eu faute de la part du chirurgien, s'il y a eu négligence, imprudence grave et qui ait entraîné des suites périlleuses pour le malade, les tribunaux peuvent apprécier ces faits. Qu'un médecin par distraction au lieu de

deux ou trois grains d'émétique en prescrive une once, c'est un cas de responsabilité évidente; peu importe que ce soit par erreur; le fait matériel n'en existe pas moins, et si le malade meurt, il y a lieu à une action civile. Qu'un chirurgien fasse une amputation qui n'était peut-être pas nécessaire, qu'il réussisse mal dans cette opération; ou bien dans une autre supposition qu'il refuse de la faire, bien qu'elle semble indispensable, tout cela se rattache à des questions de science et ne saurait donner lieu à aucun procès. Mais qu'au lieu d'une amputation commencée, le chirurgien quitte son malade sans faire les ligatures, qu'il n'y ait ni dol, ni fraude, toujours y a-t-il une grave imprudence, un tort fait au malade; la question ne touche en rien la science, elle touche l'homme. En résumé, il serait injuste et absurde de rendre le médecin toujours et en tout responsable de ses succès; mais le principe opposé, appliqué d'une manière absolue, serait encore plus injuste, plus absurde, plus périlleux pour la société. La vérité n'est pas dans ces extrêmes: *Inter utrumque tene medium; tutissimus ibis.* Les circonstances font la responsabilité; et comme elles sont trop variables pour être toutes prévues par la loi, il a bien fallu laisser aux tribunaux la mission de les apprécier.

On a cité un passage de Montesquieu qui explique pourquoi les médecins à Rome étaient déclarés responsables; chez nous au contraire ils offrent des garanties et sont censés connaître leur art. Mais au lieu d'une simple présomption, y eût-il certitude de leur profond savoir, cela ne fait rien ici; car, encore une fois, le médecin est en dehors de ces poursuites; l'homme seul est responsable de sa conduite et de ses faits personnels.

M. le conseiller-rapporteur, dont les savantes recherches ont rendu une partie des miennes inutiles, a trouvé que

dans l'ancienne jurisprudence il semble que les médecins aient pu être attaqués par la voie criminelle. Je ne pense pas qu'il y ait doute à cet égard. S'il y a dol ou fraude, par exemple, si le médecin a procuré soiemment l'avortement, il y a évidemment lieu à une action criminelle. Mais l'intention ôtée, il ne reste que la responsabilité civile; encore voyons-nous que selon les cas elle été appliquée ou non appliquée; ainsi le parlement de Bordeaux a rendu deux arrêts opposés dans deux causes qui semblent pareilles; c'est que sans doute dans l'une il n'y avait ni négligence ni faute grave, et que ces circonstances existaient dans l'autre; je ne puis d'ailleurs que le présumer, les arrêts à cette époque n'étant point motivés. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'alors la responsabilité du médecin était reconnue en principe; seulement pour chaque cause il y avait une enquête, et c'était d'après les circonstances de la cause que le principe était ou n'était pas appliqué.

Enfin est venue la loi de ventôse an XI. Est-il possible d'admettre que l'article de cette loi qui a réglé dans certains cas la responsabilité de l'officier de santé, ait effacé pour le docteur le grand principe de responsabilité générale? Non, Messieurs, car encore une fois ce principe ne s'applique point à la pratique scientifique, mais à la conduite personnelle de l'homme. Il y a eu dérogation pour l'officier de santé; et celui-ci d'après la loi est responsable de certains cas de sa pratique. Il n'est pas alors besoin d'examen ni d'enquête; un homme est mort; vous l'avez opéré sans le concours d'un docteur, vous êtes responsable. Mais cela veut-il qu'au docteur tout est permis, qu'il peut pratiquer toute espèce de mutilation, commettre impunément les négligences les plus graves? Non, encore une fois; seulement nous n'avons pas d'action contre lui pour le cas de l'officier de santé, pour le défaut de science; son

diplôme le couvre à cet égard ; mais toujours la loi a réservé aux tribunaux le droit d'apprécier les faits, de voir si l'homme par sa conduite personnelle a mis en danger ou tué son malade.

Appliquons ces principes à l'espèce. Et d'abord nous n'avons pas à nous occuper de Chouippe ; Chouippe n'est pour rien dans ce procès ; et s'il a eu des torts, cela n'atténue point les torts de l'autre. Vous demandez pourquoi on s'est attaqué à Thouret-Noroy ? Parce que le fait principal, celui qui a nécessité tous les autres, vient de sa mauvaise conduite. C'est parce qu'il a négligé son malade, et qu'il l'a enfin déserté ; et que celui-ci a été obligé de recourir à cet autre que vous déclarez ignorant et inhabile.

Vous dites : il n'y a eu ni négligence ni abandon. Mais la Cour de cassation n'est point juge de ces faits ; elle ne peut que les accepter tels que l'arrêt de la Cour royale les établit ; y eût-il à cet égard le mal jugé le plus évident, la Cour de cassation n'examine que l'application de la loi ; c'est pour cela que le pourvoi sera rejeté.

Notez que je ne parle pas des faits scientifiques que la loi ne punit point ; il ne s'agit pas de savoir si Thouret a eu raison ou tort de saigner son malade ; ceci est à débattre entre Hippocrate et Galien, et n'est point du domaine des tribunaux. Je ne m'arrête pas non plus à savoir si Thouret a ou n'a pas piqué l'artère ; eh ! sans doute mille circonstances peuvent alors lui servir d'excuse, un simple mouvement du malade, un changement subit de rapports dans ces anfractuosités du bras où se pressent les vaisseaux et les chairs. Enfin il ne s'agit même pas de savoir s'il devait comprimer, oui ou non, après avoir piqué l'artère ; je ne saurais entrer dans ces questions de pratique ; et toute cette partie de l'arrêt, je l'abandonne. Je dirai plus ; si

L'arrêt n'était motivé que sur de semblables considérants, je serais le premier à le combattre et à conclure à la cassation, attendu que les faits de ce genre sont complètement étrangers aux tribunaux. Le jugement de première instance pèche donc à cet égard; mais prenez garde, l'arrêt de la Cour est basé sur d'autres motifs, et c'est pour ces motifs nouveaux qu'il est inattaquable.

Les premiers juges avaient décidé que Thouret avait commis une *faute grossière*, un *oubli des règles*, etc.; la Cour a refait tout ce considérant en entier; elle a laissé de côté la question médicale pour ne s'occuper que de la question civile; ainsi elle a condamné Thouret *pour avoir dissimulé; à dessein, l'accident arrivé; pour négligences graves dans les soins ultérieurs; et notamment pour avoir abandonné son malade à l'instant où celui-ci avait le plus besoin de lui*. Vous niez ces faits, peu m'importe, car je n'ai pas à voir si l'arrêt s'est trompé en les admettant comme réels; mais la Cour royale se serait trompée, que son arrêt serait encore parfaitement fondé. Bien ou mal jugés, les faits sont pertinens, la Cour pouvait en connaître; il y a eu à cet égard enquête et contre-enquête; et après tout, l'arrêt est là qui les constate et les rend indestructibles. Cette dissimulation, à dessein, cette négligence grave, cet abandon du malade dans des circonstances périlleuses, tout cela n'a rien de médical ni de scientifique; et la condamnation de faits pareils ne saurait effrayer les médecins qui n'abandonnent pas.

Que les médecins se rassurent donc, rien de ce qui les regarde n'est en péril. On ne conclut pas, ou l'on conclut à tort du particulier au général. Chaque profession a dans son sein des hommes qui l'honorent et des hommes qu'elle répudie; dans toutes, à côté des actes du plus beau dévouement, on a malheureusement vu des actes de lâcheté;

mais tout l'éclat des uns ne saurait servir de sauve-garde aux autres.

Dans ces circonstances et par ces considérations, je conclus au rejet du pourvoi.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Après un quart d'heure environ elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt à peu près conçu en ces termes :

« Attendu que les considérants de l'arrêt attaqué sont fondés sur des faits de négligence grave et notamment d'abandon du malade dans des circonstances périlleuses; que ces faits sont purement matériels, et que la Cour royale était compétente pour les apprécier;

» Qu'il ne renferme conséquemment aucune violation de la loi du 19 ventôse an XI;

» Qu'en appliquant à ces faits les articles 1382 et 1383 du Code civil, l'arrêt, loin de violer la loi, en a fait une juste application,

» La Cour rejette le pourvoi.»

---

*Choléra de Toulon.* — L'épidémie continue ses ravages avec une intensité sans exemple, malgré les protestations banales et mensongères, auxquelles depuis long-temps on ne devrait plus avoir recours, que les mesures sanitaires prises par l'autorité allaient arrêter la marche du fléau. Plusieurs médecins et des étudiants, soit de Marseille, soit de Montpellier, n'écoutant que la voix de l'humanité, sont venus prêter secours à leurs confrères de Toulon; quelques-uns de ces derniers ont été victimes d'un zèle, qui, pour le dire en passant, a été jusqu'ici bien mal récompensé du gouvernement et de la société. Le dévouement du médecin n'est